

**CADRE JURIDIQUE
DU CONSTAT D'INFRACTION ÉLECTRONIQUE
AU QUÉBEC**

Version 1.0

7 juin 2016

Marie Demoulin

Professeure adjointe à l'Université de Montréal, École de Bibliothéconomie et des Sciences de l'Information

Avec la collaboration de

Isabelle Bastien, auxiliaire de recherche, étudiante à la maîtrise en sciences de l'information à l'École de Bibliothéconomie et des Sciences de l'Information de l'Université de Montréal

Sarit Mizrahi, auxiliaire de recherche au Laboratoire de cyberjustice de l'Université de Montréal



Remerciements

Ce rapport s’inscrit dans le cadre de trois réseaux de recherche qui ont partiellement contribué à son financement :

Projet HECTOR (*Hybrid Electronic Curation, Transformation & Organization of Records*)

Sous la coordination de la Prof. Cécile de Terwangne, l’Université de Namur, impliquant l’Université Libre de Bruxelles, l’Université de Montréal et les Archives de l’État en Belgique, financé par BELSPO (Politique scientifique fédérale belge) dans le cadre du projet BRAIN-be (*Belgian Research Action through Interdisciplinary Networks*).

Plus d’information : www.hector-project.be

Projet “Vers la Cyberjustice”

Sous la coordination du Prof. Karim Benyekhlef, Centre de Recherche en Droit Public (CRDP) de l’Université de Montréal, financé par le Conseil de Recherche en Sciences Humaines (CRSH-SSHRC) du Canada – Grands travaux de recherche concertée.

Plus d’information : www.verslacyberjustice.org

Projet Interpares Trust (*iTrust - Trust and Digital Records in an Increasingly Networked Society*)

Sous la coordination de la Prof. Luciana Duranti, School of Library, Archival and Information Studies, University of British Columbia et financé par le Conseil de Recherche en Sciences Humaines (CRSH-SSHRC) du Canada – Subvention de partenariat.

Plus d’information : www.interparestrust.org

CADRE JURIDIQUE DU CONSTAT D'INFRACTION ÉLECTRONIQUE AU QUÉBEC

Table des matières

1. Introduction	4
1.1. Objectif et contexte de l'étude.....	4
1.2. Méthodologie	5
1.3. Plan de l'étude	6
2. Présentation générale du constat d'infraction au Québec.....	7
3. Les effets juridiques du constat d'infraction.....	10
3.1. Le constat comme élément introductif d'instance : la signification et le plaidoyer	10
3.1.1. Les modes de signification	10
3.1.2. La réponse du défendeur : le plaidoyer	10
3.2. Le constat comme élément de preuve	14
4. Le formalisme du constat d'infraction	14
4.1. Les composants du constat.....	14
4.2. Le nombre d'exemplaires du constat	17
4.2.1. Pluralité de chefs d'accusation.....	17
4.2.2. Pluralité de défendeurs	17
4.3. Le support du constat	18
4.4. Le caractère original du constat	19
4.5. Le contenu du constat	20
4.6. La signature du constat.....	21
4.7. La numérisation du constat	22
4.8. La matérialisation du constat sur papier	23
4.8.1. Exigences formelles pour l'utilisation du papier	23
4.8.2. La rematérialisation du constat pour le juge.....	24
4.8.3. Attestation de matérialisation	26
5. Jurisprudence québécoise sur le constat d'infraction électronique.....	27
5.1. La signature du constat d'infraction à l'ère numérique.....	27
5.2. Le constat d'infraction transmis via Facebook	29
6. Conclusion	30

1. Introduction

1.1. Objectif et contexte de l'étude

Le présent rapport sur le cadre juridique québécois du constat d'infraction électronique constitue le premier volet d'une étude sur la gestion intégrée du constat d'infraction au Québec. Le second volet de l'étude consiste en une étude de cas à la Cour municipale de la ville de Québec.

Cette recherche s'inscrit dans un contexte plus large qui se décline en trois dimensions : la gestion électronique des documents, l'administration électronique de la justice (cyberjustice) et la confiance dans les données en ligne. Ainsi conçue, cette étude réalisée par l'École de bibliothéconomie et des sciences de l'information de l'Université de Montréal se situe au carrefour de trois projets de recherche : le projet HECTOR, le projet « Vers la cyberjustice » et le projet Interpares Trust.

Le **projet HECTOR** (*Hybrid Electronic Curation, Transformation & Organization of Records*) a pour objet de modéliser la transformation, l'organisation et la préservation des documents et dossiers hybrides (papier et numériques) dans les administrations fédérales belges, afin de faciliter la transition vers un e-gouvernement fiable, sécurisé et efficace¹. Coordonné en Belgique par l'Université de Namur, ce projet interdisciplinaire implique également l'Université libre de Bruxelles (ULB), les Archives de l'État en Belgique et l'Université de Montréal, qui intervient comme partenaire international partiellement financé par le projet. La participation de cette dernière vise en effet à partager l'expérience québécoise en gestion intégrée des documents (GID), à travers des études de cas significatives permettant un regard comparé. Ainsi, parmi les études de cas choisies en Belgique figure l'étude de la gestion intégrée des « procès-verbaux » (équivalent belge du constat d'infraction au Québec) par les autorités de police, d'une part, et par les inspecteurs du Ministère de l'Emploi, d'autre part. L'étude de cas de la gestion intégrée du constat d'infraction à la Cour municipale de la ville de Québec offre un point de vue intéressant, étant donné que le cadre juridique québécois, à la différence du contexte belge, stipule que le constat d'infraction a la même valeur juridique sur support papier et sur support numérique, à condition que soient respectées certaines conditions visant à en garantir l'intégrité et l'authenticité. En outre, le choix de la ville de Québec comme objet d'étude s'est imposé naturellement, car le constat d'infraction électronique y est géré depuis 1988, offrant ainsi un retour d'expérience particulièrement intéressant. Dans un premier temps, l'objectif de la présente étude est de présenter le cadre juridique québécois, puis une étude de cas à la Cour municipale de la ville de Québec. Dans un second temps, la recherche se poursuivra en concertation avec tous les partenaires du projet HECTOR afin de modéliser la gestion intégrée de ce type de document, suite aux bonnes pratiques identifiées et aux difficultés constatées dans les diverses études de cas.

Le projet « **Vers la Cyberjustice** » est un projet international et interdisciplinaire rattaché au laboratoire de Cyberjustice, sous la coordination du Centre de Recherche en Droit Public (CRDP) de l'Université de Montréal². Ce projet vise à identifier et à développer des solutions concrètes aux

¹ Ce projet de recherche de 5 ans (2013-2018) est dirigé par la professeure Cécile de Terwangne (Université de Namur) et financé par la Politique Scientifique fédérale belge (BELSPO) dans le cadre du programme BRAIN-be (*Belgian Research Action through Interdisciplinary Networks*). Plus d'informations : www.hector-project.be.

² Ce projet, qui s'étend de 2011 à 2018, est dirigé par le professeur Karim Benyekhlef (Université de Montréal) et

problématiques affectant l'administration de la justice (coûts, délais, complexité, etc.). Pour ce faire, il propose une réingénierie du processus judiciaire en ayant recours aux technologies de l'information et des communications. Dans ce contexte, la présente étude vient examiner un aspect nouveau de la cyberjustice, à savoir la gestion électronique des documents liés à l'administration de la justice. C'est à ce titre que le projet Vers la cyberjustice a partiellement financé cette étude.

Enfin, le projet **Interpares Trust** (iTrust - *Trust and Digital Records in an Increasingly Networked Society*) est un projet international et interdisciplinaire ayant pour objectif d'améliorer la confiance dans les données électroniques en réseau et de bâtir un cadre théorique et méthodologique qui soutienne une telle confiance par le biais de politiques, de procédures, de régulations, de standards et de réglementations sur la préservation des documents d'archives (*records*) en réseau³. Étant donné que Marie Demoulin est partenaire du projet iTrust, la présente étude s'y rattache également, en examinant comment la gestion du constat d'infraction électronique peut générer la confiance des citoyens dans les documents émis par les pouvoirs publics. Dans la mesure où le constat d'infraction emporte des conséquences pénales et est susceptible de servir de preuve en justice, sa fiabilité constitue une préoccupation de premier ordre.

1.2. Méthodologie

Étant donné le contexte dans lequel s'inscrit cette recherche, il apparaît clairement qu'une approche interdisciplinaire s'impose. L'optique retenue est de croiser le droit et les sciences de l'information (en particulier l'archivistique).

Le contexte juridique étudié est le **droit québécois**, qui présente la particularité intéressante de s'être développé sous la double influence du droit civil et de la *common law*. Même s'il constitue à ce titre un droit dit « mixte », il offre un intéressant point de comparaison au contexte juridique belge par son caractère innovant et moderne, en particulier dans le domaine du droit des technologies de l'information. En effet, dans une approche de droit comparé, on peut constater que les deux cadres juridiques s'appuient sur des principes fondamentaux similaires. Ainsi, la loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q. c. C-1.1) repose sur les principes de neutralité technologique et d'équivalence fonctionnelle, avec une reconnaissance juridique des documents quel que soit leur support et la consécration de leur équivalence du moment que des fonctions identiques sont remplies. De manière plus spécifique, le même principe a été intégré dans le règlement sur la forme des constats d'infraction (L.R.Q. c. C-25.1, r. 1), qui offre ainsi un cadre juridique à la gestion intégrée de ce type de document. Un tel cadre spécifique au constat d'infraction électronique n'existe pas en Belgique, de sorte que l'exemple québécois s'avère intéressant à exposer ici.

L'apport des **sciences de l'information** au projet est particulièrement utile, dans la mesure où il est reconnu que le Québec a développé la science archivistique d'une manière originale. Le concept québécois d'archivistique intégrée se situe à mi-chemin entre l'approche traditionnelle européenne

fait l'objet d'un financement du Conseil de Recherche en Sciences Humaines (CRSH-SSHRC) du Canada – Grands travaux de recherche concertée. Plus d'informations : www.verslacyberjustice.org.

³ Ce projet de 5 ans (2013-2018) est dirigé par la professeure Luciana Duranti (University of British Columbia - School of Library, Archival and Information Studies) et financé par le Conseil de Recherche en Sciences Humaines (CRSH-SSHRC) du Canada – Subvention de partenariat. Pour plus d'informations : www.interparestrust.org.

(essentiellement axée sur les archives historiques) et l'approche américaine (développée autour de la gestion des documents d'activité ou *records management*). L'idée est de prendre en considération le document durant tout son cycle de vie, de sa création à son sort final (élimination ou conservation), en veillant dès le départ à créer, à gérer et à préserver un document avec les qualités nécessaires d'intégrité, de fiabilité et de traçabilité propices à garantir son authenticité d'un bout à l'autre du processus. Par la suite, on a vu se développer au Québec le concept de gestion intégrée des documents, qui vise non seulement l'entièreté du cycle de vie, mais également sa gestion quel que soit le support (papier ou numérique). En outre, cette approche intégrée vise à concilier les impératifs technologiques, organisationnels, financiers, administratifs, juridiques et archivistiques. Dans ce contexte, la gestion intégrée des documents procède, plus largement, du concept de gouvernance informationnelle qui se développe depuis quelques années⁴.

Outre son approche interdisciplinaire et comparée, la présente étude sera prochainement suivie d'un second volet, consacrée à une **étude de cas**. Le choix de la Cour municipale de la ville de Québec pour son rôle précurseur et son expertise particulière en la matière a déjà été expliqué ci-dessus. L'idée de cette étude de cas est de dresser un état de la situation afin d'identifier les bonnes pratiques, les difficultés et les évolutions de la gestion intégrée d'un document comme le constat d'infraction électronique. Par la suite, cette étude de cas sera mise en comparaison avec les deux études de cas belges susmentionnées, afin d'élaborer, dans la mesure du possible, un modèle conjoint de gestion intégrée du constat d'infraction.

1.3. Plan de l'étude

Après une présentation générale du constat d'infraction au Québec (2), nous présenterons les effets juridiques du constat d'infraction (3), ainsi que son formalisme de validité, c'est-à-dire les exigences légales relatives à sa présentation formelle (4). Les grandes questions qui se sont posées en jurisprudence par rapport au constat d'infraction électronique seront également présentées, à savoir la validité de la signature et le recours à Facebook pour signifier un constat (5).

⁴ À propos de la gouvernance informationnelle : J. McMANUS, "Working towards an information governance strategy", *Management Services Journal*, 2004, vol. 48/8, p. 8-13; D. WHITE, J. McMANUS, A. ATHERTON, "Governance and information governance: some ethical considerations within an expanding information society", *The International Journal for Quality and Standards*, 2007, vol.1/1, p. 180-192; ECONOMIST INTELLIGENCE UNIT, *The future of enterprise information governance*, 2008, London, The Economist Intelligence Unit Limited; D. MAUREL, "Gouvernance informationnelle et perspective stratégique", V. CLAVIER, C. PAGANELLI (dir.), *L'information professionnelle*, 2013, Paris, Hermes Sciences Publications, p. 175-198.

2. Présentation générale du constat d'infraction au Québec

Le Thésaurus de l'activité gouvernementale du Gouvernement du Québec définit le constat d'infraction comme un « document par lequel un officier public, généralement un agent de la paix, atteste qu'une infraction a été commise »⁵. Sur le plan terminologique, le constat d'infraction est aussi appelé « contravention », « billet », « amende » ou même « ticket ». L'expression « procès-verbal », employée en Belgique, ne semble pas utilisée comme synonyme du constat d'infraction dans le contexte québécois⁶.

Au Québec, la forme et le contenu des constats d'infraction sont régis par un règlement, pris en application du Code de procédure pénale : le Règlement sur la forme des constats d'infraction⁷ (ci-après « le Règlement »). Depuis 1997, ce règlement prévoit les modes de réalisation des constats d'infraction sur support papier comme sur support électronique⁸.

Le règlement vise quatre types de constats d'infractions⁹ pour la poursuite de certains actes qui contreviennent à la loi :

- 1) le constat d'infraction général avec avis permettant la réclamation d'une peine plus forte que la peine minimale ;
- 2) le constat d'infraction général avec avis de réclamation de la peine minimale ;
- 3) le constat d'infraction délivré pour les infractions relatives au contrôle du transport routier, à la sécurité routière et au stationnement d'un véhicule ou pour les infractions dont une municipalité est chargée de la poursuite, et
- 4) le constat d'infraction délivré pour les infractions relatives exclusivement au stationnement d'un véhicule.

Concrètement, selon le site web de la ville de Québec, « les constats d'infraction en matière pénale sont délivrés principalement pour des contraventions aux règlements municipaux et aux lois québécoises, tel le Code de la sécurité routière. Ils peuvent avoir été délivrés par un policier, un pompier, un inspecteur ou autres agents d'une des villes dont la cour a juridiction, et ce, dans l'exercice de leurs fonctions »¹⁰. Comme on le verra, la poursuite pénale débute au moment de la signification du constat.

⁵ PORTAIL QUÉBEC, THÉSAURUS DE L'ACTIVITÉ GOUVERNEMENTALE, « Constat d'infraction », en ligne: <http://www.thesaurus.gouv.qc.ca/tag/terme.do?id=3179>

⁶ Au Québec, le procès-verbal se rapporte plus volontiers à un document relatant le déroulement d'une réunion ou d'une audience.

⁷ [Règlement sur la forme des constats d'infraction](#) (ci-après, le « Règlement »), L.R.Q. c. C-25.1, r. 1.

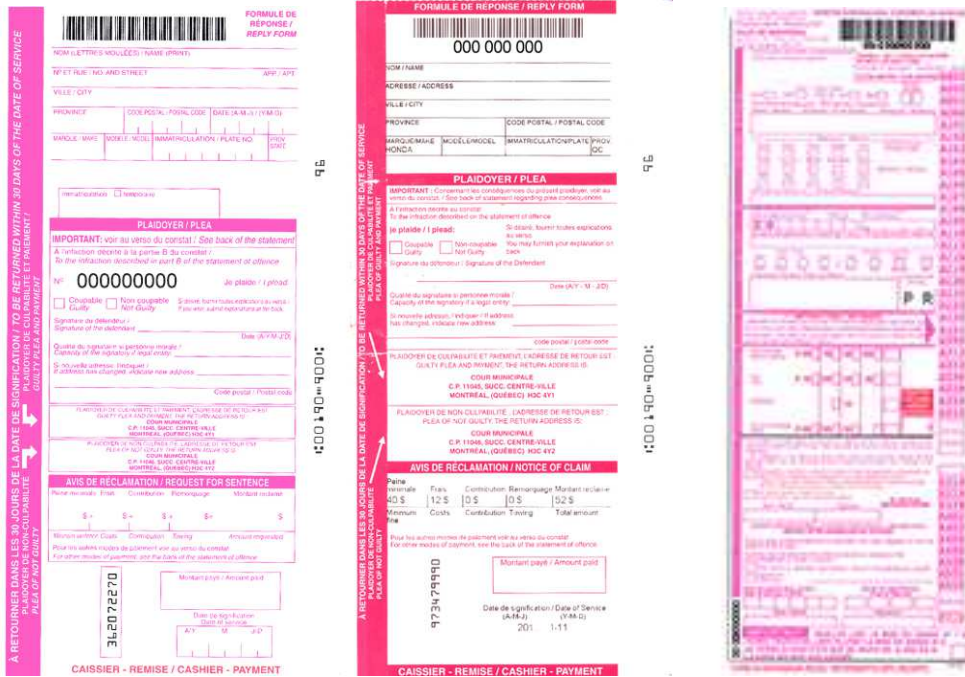
⁸ Par le décret n° 1211-97 du 17 septembre 1997, le gouvernement du Québec a édicté un nouveau règlement sur la forme des constats d'infraction.

⁹ *Règlement*, art. 23.

¹⁰ Site de la Ville de Québec : http://www.ville.quebec.qc.ca/citoyens/cour_municipale/infraction/index.aspx

CADRE JURIDIQUE DU CONSTAT D'INFRACTION ÉLECTRONIQUE AU QUÉBEC

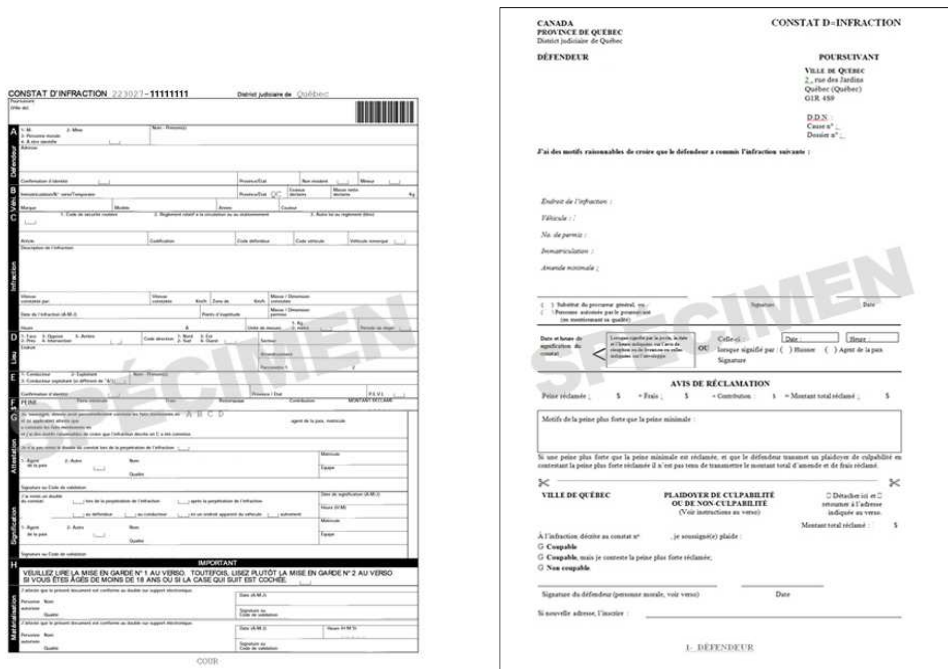
Image 1 – Différents types de constats à la ville de Montréal



Source :

http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=5798,129529570&_dad=portal&_schema=PORTAL

Image 2 – Différents types de constats à la ville de Québec



CADRE JURIDIQUE DU CONSTAT D'INFRACTION ÉLECTRONIQUE AU QUÉBEC

CONSTAT D'INFRACTION District judiciaire de Québec

0 000 000 0

Poursuivant		Amendement	
<input type="checkbox"/> Ville de Québec	<input type="checkbox"/> 1. La Cité-Limoilou	<input type="checkbox"/> 2. Les Rivières	
<input type="checkbox"/> Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	<input type="checkbox"/> 3. Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge	<input type="checkbox"/> 4. Charlesbourg	
<input type="checkbox"/> Ville de l'Ancienne-Lorette	<input type="checkbox"/> 5. Beauport	<input type="checkbox"/> 6. La Haute-Saint-Charles	
<input type="checkbox"/> Réseau de Transport de la Capitale			
<input type="checkbox"/> Communauté métropolitaine de Québec			
A Défendeur		Confirmation d'identité	
<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme	Nom	<input type="checkbox"/> Propriétaire	<input type="checkbox"/> Non-résident
<input type="checkbox"/> Personne morale	Prénom	<input type="checkbox"/> Mineur	
<input type="checkbox"/> Propriétaire à être identifié	Adresse		
	App.		
	Localité		
	Prov./État	Code postal	
B Véhic.		Confirmation d'identité	
<input type="checkbox"/> Permis	<input type="checkbox"/> Date de naissance	<input type="checkbox"/> Autre	Prov./État
C Infraction		Immatri-culation/Identif-ication du véhicule	
<input type="checkbox"/> Code de la sécurité routière	<input type="checkbox"/> Règlement relatif à la circulation ou au stationnement	<input type="checkbox"/> Plaque	<input type="checkbox"/> N° série
<input type="checkbox"/> Autre loi ou règlement (titre)		<input type="checkbox"/> Temporaire	<input type="checkbox"/> Échance
			Prov./État
D Lieu		Article	
<input type="checkbox"/> Face	Endroit	Code de l'infraction	Code de l'infraction
<input type="checkbox"/> Près	Angle		
<input type="checkbox"/> Opposé			
<input type="checkbox"/> Inters.			
<input type="checkbox"/> Arrière			
E Peine		Montant réclamé	
<input type="checkbox"/> Conduc-teur	<input type="checkbox"/> Exploitant		
<input type="checkbox"/> Conduc-teur + exploitant			
G Attestation		Signification	
Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés en		J'atteste avoir remis :	
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E.		<input type="checkbox"/> lors de la perpétration de l'infraction	
et (si applicable) attesté que		<input type="checkbox"/> après la perpétration de l'infraction	
agent de la paix, matricule		un double du constat :	
a constaté les faits mentionnés en		<input type="checkbox"/> au défendeur	
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E.		<input type="checkbox"/> au conducteur (V.L.)	
et (si des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite en « C » a été commise,		en un endroit apparent de véhicule (stat.)	
<input type="checkbox"/> Je n'ai pas remis le double du constat		autrement :	
Nom (autres initiales)		Date de signification (A-M-J)	
		Heure (H-M)	
<input type="checkbox"/> Agent de la paix		Nom (autres initiales) <input type="checkbox"/> même que l'attestation	
Matricule			
Équipe			
<input type="checkbox"/> Autre			
Matricule			
Équipe			
Personne chargée de l'application de la loi		Personne chargée de l'application de la loi	
Qualité		Qualité	
Signature		Signature	
H IMPORTANT			
VEUILLEZ LIRE LA MISE EN GARDE N° 1 AU VERSO. TOUTEFOIS, LISEZ PLUTÔT LA MISE EN GARDE N° 2 SI VOUS ÊTES ÂGÉ DE MOINS DE 18 ANS OU SI LA CASE QUI SUIT EST COCHÉE. <input type="checkbox"/>			
J'atteste que le présent document est conforme à son double sur support électronique			
Personnel autorisé		Qualité	
Nom			
Signature ou		Date (A-M-J)	
code de validation		Heure (H-M)	

3200-32 (12-05)

DÉFENDEUR

CONSTAT D'INFRACTION District judiciaire de Québec (N)

Poursuivant		Nom - Prénom	
A Défendeur		Confirmation d'identité	
<input type="checkbox"/> 1. M. <input type="checkbox"/> 2. Mme	Nom - Prénom	<input type="checkbox"/> Propriétaire	<input type="checkbox"/> Non-résident
<input type="checkbox"/> 3. Personne morale		<input type="checkbox"/> Mineur	
<input type="checkbox"/> 4. Propriétaire à être identifié	Adresse		
B Véhic.		Confirmation d'identité	
<input type="checkbox"/> Permis	<input type="checkbox"/> Date de naissance	<input type="checkbox"/> Autre	Prov./État
C Infraction		Immatri-culation/Identif-ication du véhicule	
<input type="checkbox"/> Code de la sécurité routière	<input type="checkbox"/> Règlement relatif à la circulation ou au stationnement	<input type="checkbox"/> Plaque	<input type="checkbox"/> N° série
<input type="checkbox"/> Autre loi ou règlement (titre)		<input type="checkbox"/> Temporaire	<input type="checkbox"/> Échance
			Prov./État
D Lieu		Article	
<input type="checkbox"/> Face	Endroit	Code de l'infraction	Code de l'infraction
<input type="checkbox"/> Près	Angle		
<input type="checkbox"/> Opposé			
<input type="checkbox"/> Inters.			
<input type="checkbox"/> Arrière			
E Peine		Montant réclamé	
<input type="checkbox"/> Conduc-teur	<input type="checkbox"/> Exploitant		
<input type="checkbox"/> Conduc-teur + exploitant			
G Attestation		Signification	
Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés en		J'atteste avoir remis :	
et (si applicable) attesté que		<input type="checkbox"/> lors de la perpétration de l'infraction	
agent de la paix, matricule		<input type="checkbox"/> après la perpétration de l'infraction	
a constaté les faits mentionnés en		un double du constat :	
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E.		<input type="checkbox"/> au défendeur	
et (si des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite en « C » a été commise,		en un endroit apparent de véhicule (stat.)	
<input type="checkbox"/> Je n'ai pas remis le double du constat		autrement :	
Nom (autres initiales)		Date de signification (A-M-J)	
		Heure (H-M)	
<input type="checkbox"/> Agent de la paix		Nom (autres initiales) <input type="checkbox"/> même que l'attestation	
Matricule			
Équipe			
<input type="checkbox"/> Autre			
Matricule			
Équipe			
Personne chargée de l'application de la loi		Personne chargée de l'application de la loi	
Qualité		Qualité	
Signature		Signature	
H IMPORTANT			
VEUILLEZ LIRE LA MISE EN GARDE N° 1 AU VERSO. TOUTEFOIS, LISEZ PLUTÔT LA MISE EN GARDE N° 2 SI VOUS ÊTES ÂGÉ DE MOINS DE 18 ANS OU SI LA CASE QUI SUIT EST COCHÉE. <input type="checkbox"/>			
J'atteste que le présent document est conforme à son double sur support électronique			
Personnel autorisé		Qualité	
Nom			
Signature ou		Date (A-M-J)	
code de validation		Heure (H-M)	

3200-50(2013-09)

Défendeur (c)

Source : <https://www.ville.quebec.qc.ca/services/constatinfraction/numeroconstat.aspx>

3. Les effets juridiques du constat d'infraction

Afin de bien comprendre le fonctionnement du constat d'infraction, il est important d'en présenter les effets. Le constat d'infraction remplit une double fonction : il est un document introductif d'instance (3.1) et un élément de preuve (3.2).

3.1. Le constat comme élément introductif d'instance : la signification et le plaidoyer

3.1.1. Les modes de signification

C'est la signification du constat d'infraction au défendeur qui déclenche le processus pénal pour l'infraction constatée dans le document¹¹ et qui interrompt la prescription de l'infraction, celle-ci étant normalement d'un an¹².

Les modes de signification les plus courants prévus par la loi sont les suivants :

- remise d'un double du constat par le poursuivant au défendeur lors de la perpétration de l'infraction¹³;
- envoi par la poste ou signification par un agent de la paix ou un huissier, postérieurement à la perpétration de l'infraction¹⁴;
- apposition du constat par l'agent « en un endroit apparent du véhicule »¹⁵ pour les infractions de stationnement;
- si l'infraction relève de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, « remise d'un double du constat à toute personne qui a la garde ou le contrôle du véhicule »¹⁶;
- si le contrevenant est mineur, un double du constat est envoyé à ses parents¹⁷.

3.1.2. La réponse du défendeur : le plaidoyer

Lorsqu'il se voit signifier qu'il a commis une infraction, le défendeur a le choix entre plaider coupable ou non-coupable, en transmettant un plaidoyer par écrit, à l'adresse indiquée sur le constat d'infraction, dans les 30 jours de la signification. La charge de la preuve du paiement de l'amende et/ou de la transmission du plaidoyer, le tout dans les délais, incombe au défendeur¹⁸.

Le constat d'infraction imprimé pour le défendeur comporte une « formule de réponse » que le défendeur peut compléter et envoyer en suivant les instructions qui y figurent (voir Image 3). Le verso du

¹¹ [Code de procédure pénale](#) (ci-après « C.P.P. »), L.R.Q. c. C-25.1, art. 156.

¹² C.P.P., art. 14.

¹³ C.P.P., art. 157.

¹⁴ C.P.P., art. 19.

¹⁵ C.P.P., art.158.

¹⁶ C.P.P., art.158.1.

¹⁷ C.P.P., art.159.

¹⁸ C.P.P., art. 167.

constat imprimé pour le défendeur comporte en outre une série d'informations utiles (voir Image 4). Ainsi, tous les constats d'infractions comportent une mise en garde, dont le texte est adapté selon que l'infraction consignée dans le document relève ou non du *Code de la sécurité routière* ou d'un règlement relatif à la circulation ou au stationnement¹⁹. L'ensemble des mentions textuelles imprimées sur le constat indiquent au défendeur le régime d'instruction qui s'applique à lui pour l'infraction qui a été commise²⁰ et les conséquences d'une absence de la transmission d'un plaidoyer ou d'un paiement dans les délais prescrits. Il convient de noter que l'utilisation de la formule de réponse figurant sur le constat est facultative. Le défendeur peut répondre librement dans un document qu'il a rédigé lui-même. La formule de réponse ne lui est fournie que pour faciliter ses démarches et son utilisation ne constitue pas une condition de validité du plaidoyer.

Image 3 – Formule de réponse d'un constat d'infraction de la ville de Québec

Détacher ici

FORMULE DE RÉPONSE

999999 - 999999999

IMPORTANT :
Renseignements généraux et
conséquences du présent plaidoyer,
voir au verso du constat.

Poursuivant : LA VILLE DE QUEBEC

PLAIDOYER

À l'infraction décrite à la partie C du constat portant le même numéro que ce formulaire de réponse, je plaide : Coupable Non-coupable Arrond. : 1

J'exprime ma préférence afin que mon procès ait lieu : <input type="checkbox"/> Le jour <input type="checkbox"/> Le soir	Nom du défendeur (en caractères d'imprimerie)
Signature	Date (A-M-J)
Adresse	
Ville	Code postal Ind. rég. N° de téléphone

Adresse de retour du plaidoyer et le cas échéant le paiement 285 DE LA MARECHAUSSEE
QUEBEC, G1K 8W5

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine minimale	Frais	Frais de remorquage	Contribution	Montant réclamé
32 \$	+ 12 \$	+ 0 \$	+ 0 \$	= 44 \$

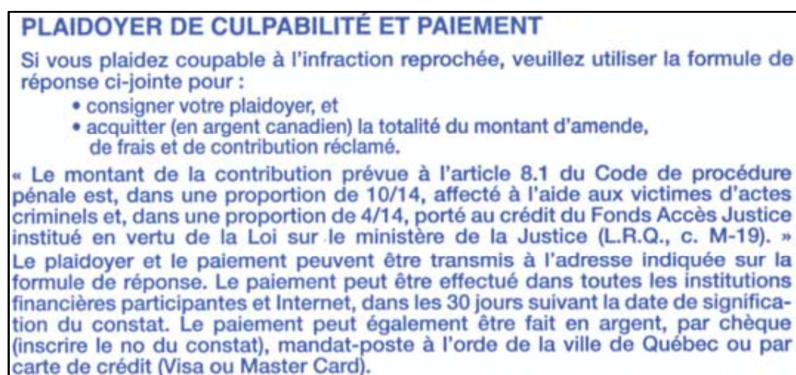
3200-55(11-10) Payable dans les 30 jours de la date de signification

Date de signification (A-M-J)
2013-01-31

¹⁹ Ces infractions font en effet l'objet de dispositions particulières qui sont détaillées dans la section II du chapitre VI du C.P.P..

²⁰ *Règlement*, art. 34, 8.1°.

Image 4 – Extrait du verso d'un constat d'infraction de la ville de Québec



Les conséquences de la réponse du défendeur varient selon que le défendeur plaide non-coupable, coupable, ou garde le silence.

a) Procédure de plaidoyer de non-culpabilité

Le défendeur peut transmettre un plaidoyer de non-culpabilité à l'adresse indiquée sur le constat. Il recevra alors un avis d'instruction de la poursuite de la part du greffier²¹. « [L]a poursuite est instruite et le jugement est rendu même si le défendeur est absent. »²²

b) Procédure de plaidoyer de culpabilité

Le défendeur qui paie la totalité de l'amende et des frais applicables dans le délai de 30 jours est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité, qu'il enregistre un plaidoyer de culpabilité ou non²³. S'il n'a pas l'intention de contester la peine réclamée, il est [alors] réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction²⁴. Le défendeur qui souhaite contester une peine plus forte que la peine minimale peut consigner ce fait sur le plaidoyer de culpabilité au moment de sa transmission. Il n'est alors pas tenu de payer les frais demandés au moment de l'enregistrement du plaidoyer²⁵. Le défendeur recevra dans ce cas un avis d'audition de contestation de la peine de la part du greffier²⁶.

c) Présomptions tirées du silence

De façon générale, si le défendeur n'enregistre aucun plaidoyer et n'effectue aucun paiement englobant la totalité des frais demandés dans les 30 jours prescrits, il est alors réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité et un processus sera enclenché à son insu²⁷. Le juge examinera toute la

²¹ C.P.P., art. 166.

²² C.P.P., art. 188.

²³ C.P.P., art. 162.

²⁴ C.P.P., art. 165.

²⁵ C.P.P., art. 161.

²⁶ C.P.P., art. 166.

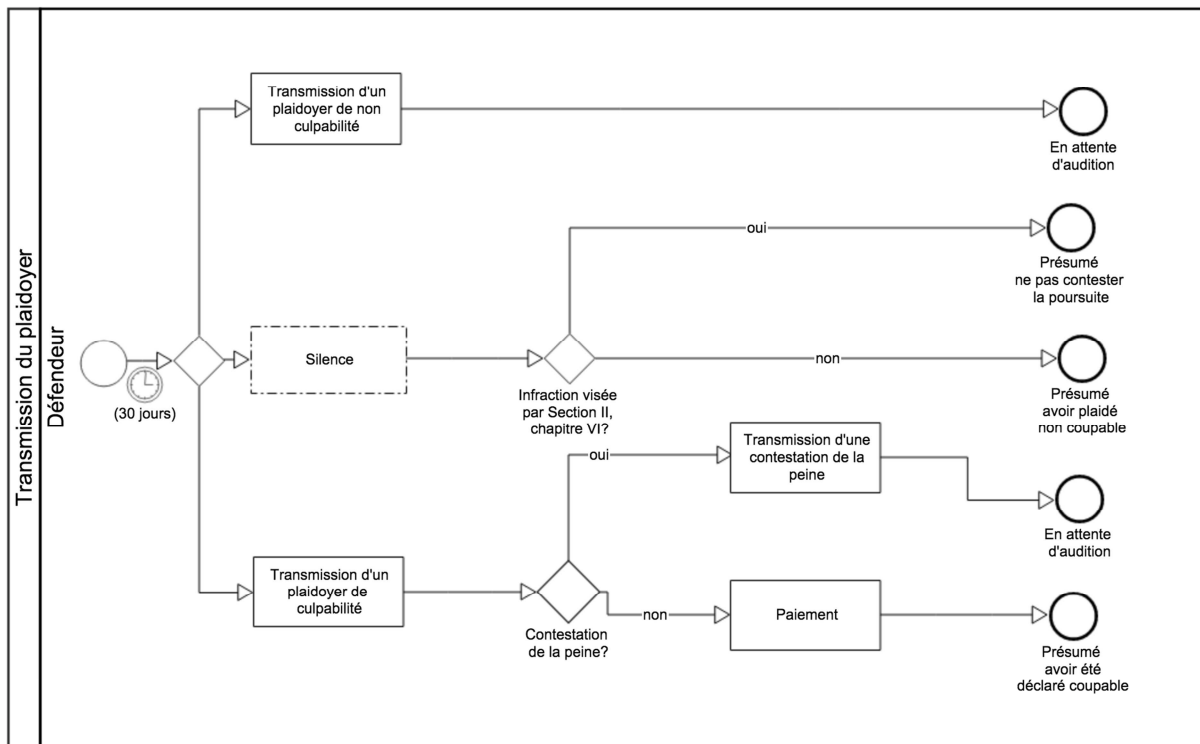
²⁷ C.P.P., art. 188, 218.2, 218.4 et 218.5.

preuve au dossier et pourrait même entendre des témoins assignés par la poursuite. Si le défendeur est reconnu coupable, les frais prévus au Tarif judiciaire en matière pénale s'appliqueront²⁸.

Cependant, pour les infractions relatives au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou à un règlement relatif à la circulation ou au stationnement adopté par une municipalité, si le défendeur est majeur et ne transmet ni plaidoyer de non-culpabilité ni paiement, il est réputé ne pas contester la poursuite²⁹. « Le juge instruit la poursuite et rend jugement par défaut, en l'absence du défendeur et du poursuivant, en se fondant sur les documents versés au dossier »³⁰. Ces décisions peuvent être rendues par un juge de paix qui n'examine alors que le constat et non la preuve.

L'image 5 est une modélisation de la transmission du plaidoyer, en représentant de manière simplifiée les principales voies de transmission du plaidoyer après la signification du constat d'infraction³¹.

Image 5 – Procédures de transmission du plaidoyer



²⁸ Tarif judiciaire en matière pénale, c. C-25.1, r.6.

²⁹ C.P.P., art. 165 et 218.2.

³⁰ C.P.P., art. 218.4.

³¹ Nous illustrons ici les articles 160 à 167 du *Code de procédure pénale du Québec*, qui forment la section intitulée « Transmission d'un plaidoyer ». Les cas de paiements partiels, de la réclamation de « peine d'emprisonnement ou la délivrance d'une ordonnance de probation » et de la consignation d'un plaidoyer de culpabilité tardif, inscrits aux articles 161, 164, 166.1 et 166.2 ne sont pas modélisés.

3.2. Le constat comme élément de preuve

En tant qu'élément de preuve, le constat d'infraction, « peut tenir lieu du témoignage, fait sous serment, de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application d'une loi qui [l']a délivré »³². Aussi doit-il comporter une série de mentions obligatoires et répondre à certaines formes afin de garantir la validité et la fiabilité de ce serment. Ces éléments de forme et de contenu sont expliqués à la section suivante.

Sur le plan de la preuve, notons aussi que le *Code de procédure pénale*³³ mentionne explicitement l'applicabilité des règles de la *loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*³⁴, qui s'applique en matière pénale comme en matière civile. Cette loi transversale consacre l'équivalence fonctionnelle des documents « technologiques » et des documents papier, ainsi que l'interchangeabilité des supports de documents.

4. Le formalisme du constat d'infraction

On examine ci-après les conditions de validité du constat d'infraction, relatives à ses composants (4.1), au nombre d'exemplaires (4.2), à son support (4.3), à son caractère original (4.4), à son contenu (4.5), à sa signature (4.6), à sa numérisation (4.7) et à sa matérialisation sur papier (4.8).

4.1. Les composants du constat

Le règlement consacre de nombreuses dispositions à décrire précisément comment le constat d'infraction se présente sur le plan formel. Le formulaire de constat d'infraction y est généralement décrit comme « un document qui se compose de rubriques, mots-clés et textes préimprimés ou préprogrammés dans le cadre desquels des espaces sont prévus pour l'inscription manuscrite, mécanique ou informatisée des mentions obligatoires et facultatives prévues par la loi ou le présent règlement. Il peut aussi comporter, de façon sous-jacente ou apparente, des codes, marques ou mentions propres au support électronique ou visant à assurer la sécurité de l'information et de la documentation électroniques en matière pénale »³⁵. Le « document-réponse » joint au constat et permettant au défendeur d'envoyer son plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité est décrit par le règlement en des termes similaires³⁶.

« Le constat d'infraction sur support papier se compose de feuillets, tandis que le constat ou la partie de constat sur support électronique se compose de données informatiques présentées sur des pages-écran »³⁷, jointes électroniquement ou reliées entre elles par référence (par exemple au moyen d'hyperliens). Ces pages écran correspondent au recto et au verso d'un constat papier et on y retrouve

³² C.P.P., art. 62.

³³ C.P.P., art. 61.

³⁴ RLRQ c C-1.1 (ci-après : la « L.C.C.J.T.I. »).

³⁵ *Règlement*, art. 4.

³⁶ *Règlement*, art. 5.

³⁷ *Règlement*, art.10.

les mêmes informations³⁸. Les pages-écran du constat ou les sections qu'elles comportent doivent être intelligibles et accessibles sur une surface de visualisation, soit entièrement, soit partiellement, de manière séquentielle ou thématique³⁹.

Sur le plan formel, le règlement envisage une multitude d'hypothèses. Il est à noter que toutes ces hypothèses ne sont pas nécessairement mises en place sur le terrain. En fonction des matières de sa compétence, chaque ville est responsable de développer ou non un système de constat électronique selon ses propres besoins et selon ses moyens. Les possibilités larges offertes par le règlement visent à ne pas brider le développement d'outils à venir.

La création d'un constat d'infraction, papier ou électronique, génère automatiquement la création d'un dossier d'infraction électronique dans lequel sont présentes toutes les pièces additionnelles. Selon le Règlement, le dossier d'infraction est notamment composé du constat et du document-réponse. On peut y trouver également d'autres pièces, telles que des courriers et le rapport d'infraction. Le dossier d'infraction est géré à la Cour municipale, qui en assure la conservation.

À ce jour, à la Cour municipale de Québec, le dossier d'infraction électronique est encore systématiquement imprimé pour le juge, mais la Cour a pour objectif de permettre au juge un examen complètement électronique du dossier d'infraction dans une optique de cyberjustice.

³⁸ *Règlement*, art.16.

³⁹ *Règlement*, art.10.

Image 6 – Rubriques d'un constat d'infraction à la ville de Montréal

The image shows a form titled "CONSTAT D'INFRACTION / STATEMENT OF OFFENCE" from the City of Montreal. It contains various fields for recording a traffic violation. Several fields are circled in red and labeled with French text and lines pointing to them:

- Numéro de constat:** Points to the barcode area where the number "00-00000000" is printed.
- Immatriculation permanente ou certificat temporaire:** Points to the registration number field.
- Description du véhicule:** Points to the vehicle description section, including fields for make, model, and color.
- Heure de l'infraction:** Points to the time field, which shows "2:0".
- Montant réclamé:** Points to the "MONTANT RÉCLAMÉ AMOUNT REQUESTED" field, which is highlighted in red.
- Date de signification:** Points to the date of service field.

Other visible fields include "VILLE DE MONTRÉAL", "Code de l'infraction", "Description de l'infraction", "Nom", "Signature", and "Date de signification". The form also includes a section for "SIGNIFICATION APRÈS LA PERPÉTRATION DE L'INFRACTION" and a footer with the text "IMPORTANT VEUILLEZ LIRE LA MISE EN GARDE N° 1 AU VERSO..." and "COPIE DU DÉFENDEUR (REÇU) / DEFENDANT'S COPY (RECEIPT)".

Source : Portail de la Ville de Montréal :

http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=5798,129529570&_dad=portal&_schema=PORTAL

4.2. Le nombre d'exemplaires du constat

Le règlement⁴⁰ prévoit que le constat d'infraction doit être délivré en plusieurs exemplaires, qui sont considérés comme ayant tous valeur d'original :

- l'exemplaire remis ou signifié au défendeur;
- celui du poursuivant;
- celui destiné à l'autorité judiciaire.

Ainsi, il précise que « l'expression "constat d'infraction" vise, selon le contexte, tant le document constitué du formulaire du constat d'infraction et des mentions qui peuvent y être consignées, que l'ensemble ou chacun des doubles de ce document destinés respectivement au défendeur, au poursuivant ou à l'autorité judiciaire »⁴¹.

En principe, « le défendeur, le poursuivant et l'autorité judiciaire doivent disposer de la même information consignée sur le constat d'infraction relativement à la poursuite pénale. Cependant, l'information relative au support ou à la sécurité informatique peut différer »⁴².

Le règlement prévoit en outre des hypothèses telles que la pluralité d'infractions et la pluralité de défendeurs.

4.2.1. Pluralité de chefs d'accusation

Lorsqu'il y a plusieurs chefs d'accusation contre un même défendeur, l'agent doit utiliser un formulaire par chef d'accusation pour constituer le constat. Dans ce cas, « les formulaires, sur support papier ou sur support électronique, (...) sont reliés entre eux par une désignation commune à l'ensemble du constat et chacun des formulaires qui porte l'un de ces chefs d'accusation est distingué par une désignation particulière »⁴³.

4.2.2. Pluralité de défendeurs

Lorsqu'une même accusation est portée contre plusieurs défendeurs dans un constat, l'agent doit utiliser autant de formulaires appropriés que de défendeurs. « Les formulaires, sur support papier ou sur support électronique, (...) sont reliés entre eux par une désignation commune à l'ensemble du constat et chacun des formulaires destinés à l'un des défendeurs est distingué par une désignation particulière »⁴⁴.

⁴⁰ Règlement, art. 2.

⁴¹ Règlement, art. 2.

⁴² Règlement, art. 3.

⁴³ Règlement, art.12.

⁴⁴ Règlement, art.13.

4.3. Le support du constat

Le règlement stipule expressément qu'il a « pour objet d'assurer l'interchangeabilité des supports papier ou électronique du constat d'infraction, d'en permettre l'utilisation concomitante dans l'une ou l'autre forme et d'établir l'équivalence de la valeur juridique du constat d'infraction sur support papier et des données informatiques qui composent le constat sur support électronique »⁴⁵. Cette notion d'interchangeabilité rejoint le principe d'équivalence fonctionnelle consacré par la loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, et assure au système la souplesse nécessaire.

Tout en veillant à cette interchangeabilité, le règlement s'articule autour de plusieurs sections⁴⁶ qui distinguent les constats en fonction de leur support, ou plus précisément de leur « mode de réalisation ». Il envisage ainsi que le constat peut être :

- réalisé entièrement sur support papier ;
- réalisé entièrement sur support électronique ;
- réalisé en partie sur support papier et sur support électronique ;
- réalisé sur support papier, puis transféré sur support électronique par numérisation;
- matérialisé sur papier à partir d'un support électronique⁴⁷.

« Ainsi, le constat peut être sur support papier soit originairement, soit à la suite de sa matérialisation à partir d'un support électronique ; le constat peut aussi être sur support électronique soit originairement, soit en raison de sa numérisation à partir d'un support papier »⁴⁸. Quelle que soit l'hypothèse, ces supports sont interchangeables et le passage de l'un à l'autre n'affecte pas la validité du constat, du moment que les conditions du règlement sont respectées.

⁴⁵ *Règlement*, art. 1.

⁴⁶ *Règlement*, art. 14 à 22.

⁴⁷ Le constat numérisé peut être réimprimé sur papier pour figurer dans le dossier du juge.

⁴⁸ *Règlement*, art. 6.

4.4. Le caractère original du constat

Le principe d'interchangeabilité est en lien direct avec la notion d'original. En effet, afin de garantir un maximum de souplesse, le règlement prévoit que le constat d'infraction peut changer à plusieurs reprises de support sans que le document perde son caractère d'original. En réalité, chaque changement de support va conduire à la création d'un nouvel original, équivalent au constat originaire.

Moyennant le respect du formalisme du constat, le règlement prévoit explicitement la préservation (voire la multiplication) de la qualité d'original, dans les hypothèses suivantes :

- *Constat originairement sur papier*
Chacun des doubles sur papier du constat d'infraction constitue un document original⁴⁹.
- *Constat électronique*⁵⁰
Ont valeur d'original⁵¹ :
 - les données informatiques qui composent le constat. Elles conservent leur statut d'original en cas de transfert, transmission, consultation, utilisation, et jusqu'à leur conservation ou leur archivage sur support électronique ;
 - les données informatiques qui forment le constat d'infraction numérisé, que le formulaire ou les mentions qui le composent soient numérisés simultanément ou séparément ;
 - Les données informatiques qui forment et permettent de visualiser ou de matérialiser la réponse du défendeur.
- *Constat électronique matérialisé sur papier*⁵²
Ont valeur d'original :
 - la première matérialisation du constat destiné au défendeur ;
 - le constat matérialisé que le poursuivant peut produire en preuve ;
 - le constat matérialisé qui est destiné à l'autorité judiciaire⁵³.
- *Constat papier numérisé puis réimprimé*
Le constat matérialisé que le poursuivant peut produire en preuve et celui qui est destiné à l'autorité judiciaire tiennent lieu d'original sur support papier⁵⁴.

⁴⁹ *Règlement*, art. 7. On vise ici les feuillets respectivement destinés au défendeur, au poursuivant et à l'autorité judiciaire.

⁵⁰ On vise ici le constat totalement ou partiellement électronique, le constat originairement électronique ou le constat papier numérisé.

⁵¹ *Règlement*, art. 8.

⁵² Sur un formulaire préimprimé ou préprogrammé.

⁵³ *Règlement*, art. 9. Il est à noter qu'en pratique, la matérialisation peut avoir lieu à des moments différents. Par exemple, le constat électronique peut être imprimé dans le véhicule pour le défendeur, mais il ne sera imprimé pour l'autorité judiciaire qu'au moment d'imprimer le dossier pour le juge, le cas échéant.

⁵⁴ *Règlement*, art. 9. Le plus souvent, l'original papier qui avait été numérisé a été détruit. Sa copie numérique vaut original, de même que sa copie papier réalisée à partir de la copie numérique.

4.5. Le contenu du constat

Selon le Code de procédure pénale et le règlement⁵⁵, un constat d'infraction est divisé en plusieurs rubriques qui doivent contenir un certain nombre de mentions obligatoires, qui varient légèrement selon le type de constat visé. De manière générale, les mentions obligatoires sont les suivantes :

- le nom et le titre de la personne qui émet le constat ;
- sa signature ou son matricule et unité de travail ;
- le nom et l'adresse du justiciable ou, si c'est pour un stationnement illégal, la description et le numéro d'immatriculation de son véhicule ;
- une description de la contravention à la loi ;
- l'information concernant l'obligation du justiciable de plaider coupable ou non-coupable ;
- la peine minimale pour une telle infraction ; et
- la peine qui est imposée.

Pour chaque type de constat, le règlement prévoit son contenu en détail, ainsi que des spécimens en annexe.

Les exigences relatives aux informations qui doivent être contenues dans les constats d'infractions électroniques sont similaires à celles requises pour le constat sur support papier, mais avec des équivalences technologiques pour certaines. Par exemple, le numéro du dossier doit toujours se trouver sur le constat d'infraction. Cependant, lorsque le constat est sur support électronique, ce numéro peut se trouver sur un autre document qui est électroniquement joint ou relié électroniquement par référence au constat⁵⁶. Le constat électronique peut également comporter un relevé ou une attestation de transaction électronique⁵⁷. De plus, tout comme le constat d'infraction sur support papier doit contenir une signature de la personne qui l'émet, le constat électronique doit aussi contenir une signature, mais celle-ci peut être apposée au moyen d'un procédé électronique⁵⁸.

⁵⁵ C.P.P., art. 146, 147 al. 1 et 148; Règlement, art. 24 à 41.

⁵⁶ *Règlement*, art. 24(3), 29(1)(c), 29(8), 34(1)(d); il est possible aussi de joindre électroniquement d'autres documents pertinents au constat (*Règlement*, art. 25(6)).

⁵⁷ *Règlement*, art. 28, 32; 35 al. 3(3), 37(3), 41(7)(c).

⁵⁸ *Règlement*, art. 24(7), art. 24(9), 29(6)(h), 34(8)(h), 38(6)(g).

4.6. La signature du constat

Le constat d'infraction doit être signé par l'agent qui l'a dressé et qui a constaté les faits. La signature doit figurer au recto du feuillet ou dans les données des pages écran. Plus spécifiquement, le constat doit comporter « le nom, la qualité et, selon le cas, la signature de la personne qui a délivré le constat d'infraction ou sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée et la date de la délivrance du constat »⁵⁹.

La plupart des constats doivent comporter une section distincte pour la signature de la personne qui atteste les faits et un pour celle de la personne qui effectue la signification. Si l'attestation et la signification sont faites par la même personne, il semble qu'elle doive signer deux fois à la main, ou apposer sa signature électronique ou code de validation de signature⁶⁰, comme on le voit dans l'exemple ci-après (Image 7).

Nous verrons que ces exigences en matière de signature ont soulevé des contestations en justice quant à la validité des constats délivrés dans certaines villes québécoises (voir section 5.1).

Si le défendeur utilise la formule de réponse fournie avec le constat, cette formule de réponse comporte également l'exigence d'une signature, à la main ou au moyen d'un procédé électronique ou code de validation de signature électronique⁶¹.

Image 7 – Signature du constat d'infraction (constat créé par voie électronique puis imprimé)

G	Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits en		
	et (si applicable), atteste que A B C D		
Attestation	agent de la paix, matricule		
	a constaté les faits mentionnés en		
	et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite en C a été commise.		
	Je n'ai pas remis le double du constat lors de la perpétration de l'infraction <input type="checkbox"/>		
Signification	1- Agent de la paix	Nom	Qualité
	2- Autre	1	AGENT
	Signature et code de validation		Matricule
			Équipe
J'atteste avoir remis un double du constat :		Date de signification (A-M-J)	Heure (H-M)
A	A- lors de la perpétration de l'infraction		2014-11-12
	B- après la perpétration de l'infraction		15:18
	1- au défendeur 3- en un endroit apparent du véhicule		
	2- au conducteur 4- autrement		
1	1- Agent de la paix	Nom	Qualité
	2- Autre	1	AGENT
	Signature et code de validation		Matricule
			Équipe

⁵⁹ Règlement, art. 24.

⁶⁰ Règlement, art. 29, 34 et 38.

⁶¹ Règlement, art. 24, 25, 31, 36, 40 et 41.

4.7. La numérisation du constat

Le règlement prévoit peu de précisions concernant la numérisation du constat d'infraction. Il précise simplement que « [l]e constat d'infraction destiné à l'autorité judiciaire et qui est originellement réalisé sur support papier peut être numérisé. Le recto et le verso du formulaire ainsi que les mentions qui constituent ce constat peuvent être numérisés, soit simultanément, soit séparément. Dans ce dernier cas, le recto du constat numérisé se présente sur des pages-écran superposées et le verso peut y être joint électroniquement ou relié électroniquement par référence »⁶².

Pour le reste, en ce qui concerne la numérisation du constat papier, il convient de se conformer aux exigences de la loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (ci-après L.C.C.J.T.I.) et du Code civil québécois⁶³. La numérisation entraîne un changement de support que cette loi qualifie de « transfert », et non de copie⁶⁴. En cas de « transfert », pour que le document numérisé soit considéré comme l'équivalent du document papier, il convient de respecter un certain nombre de conditions.

Selon la L.C.C.J.T.I., « l'information d'un document qui doit être conservé pour constituer une preuve, qu'il s'agisse d'un original ou d'une copie, peut faire l'objet d'un transfert vers un support faisant appel à une technologie différente »⁶⁵.

Pour pouvoir détruire le document papier tout en garantissant à sa copie numérique une valeur équivalente, « le transfert doit être documenté de sorte qu'il puisse être démontré, au besoin, que le document résultant du transfert comporte la même information que le document source et que son intégrité est assurée »⁶⁶.

La documentation doit fournir les informations suivantes⁶⁷ :

- le format d'origine du document numérisé ;
- le procédé de transfert utilisé ;
- les garanties que le procédé est censé offrir, selon les indications fournies avec le produit, quant à la préservation de l'intégrité, tant du document devant être transféré, s'il n'est pas détruit, que du document résultant du transfert.

Concrètement, il est recommandé d'utiliser des attestations de numérisation reprenant toutes les mentions légales exigées.

⁶² Règlement, art. 8.

⁶³ C.C.Q., art. 2841 et 2842.

⁶⁴ Sur la notion de transfert, voir LCCJTI. CA, « Transfert », en ligne : <<http://lccjti.ca/definition/transfert-2/>> (consulté le 29 février 2016); voir également Vincent GAUTRAIS et Patrick GINGRAS, *La preuve des documents technologiques*, Barreau du Québec, Congrès annuel du Barreau du Québec - Cette année...C'est mauve, 2012, en ligne : <<http://edoctrine.caij.qc.ca/congres-du-barreau/2012/1755866973>> (consulté le 10 septembre 2014).

⁶⁵ L.C.C.J.T.I., art. 17.

⁶⁶ *Ibidem*.

⁶⁷ *Ibidem*.

Cette documentation, y compris celle relative à tout transfert antérieur, doit être conservée durant tout le cycle de vie du document résultant du transfert. La loi pose également des conditions à la destruction du document d'origine afin de garantir la sécurité des informations et le respect de la loi sur les archives⁶⁸.

Si toutes ces conditions sont respectées, la loi prévoit que « [l]orsque le document source est détruit, aucune règle de preuve ne peut être invoquée contre l'admissibilité d'un document résultant d'un transfert (...) pour le seul motif que le document n'est pas dans sa forme originale »⁶⁹.

4.8. La matérialisation du constat sur papier

4.8.1. Exigences formelles pour l'utilisation du papier

Les constats directement émis sur papier sont constitués de formulaires pré-imprimés à compléter à la main.

Quant au constat émis sous forme électronique, il peut soit demeurer sur son support électronique originaire et être utilisé à partir d'une surface de visualisation, « soit être matérialisé sur un formulaire de constat d'infraction préimprimé ou préprogrammé ou, en cas de numérisation, sur un feuillet destiné à porter la reconstitution du constat »⁷⁰.

Dans tous les cas de « matérialisation » du constat, le règlement prévoit plusieurs exigences concernant le papier utilisé :

- la taille (largeur et hauteur) des feuillets en fonction des types de constats⁷¹;
- la taille minimum des caractères d'impression⁷²;
- les rubriques du feuillet ainsi que les mentions informatives au verso et le formulaire-réponse peuvent être pré-imprimées ou pré-programmées⁷³;
- le papier sur lequel est matérialisé le constat électronique⁷⁴ doit permettre de reconnaître que le constat est original, soit par l'emploi d'un papier d'un grain spécial, soit au moyen d'un sceau, d'un sigle, d'un code, d'un numéro, d'une marque ou d'une mention distinctive.

Les constats matérialisés sur papier se composent d'au moins 2 feuillets destinés respectivement au défendeur et à l'autorité judiciaire, voire un feuillet additionnel pour le poursuivant. Dès lors, le papier ou le procédé de reproduction utilisé doit faire en sorte que les inscriptions manuscrites,

⁶⁸ L.C.C.J.T.I., art. 20.

⁶⁹ L.C.C.J.T.I., art. 18.

⁷⁰ *Règlement*, art.11.

⁷¹ *Règlement*, art.15 et 21.

⁷² *Règlement*, art.15 et 22.

⁷³ *Règlement*, art.15 et 17.

⁷⁴ On vise ici le constat originairement électronique ou le constat numérisé puis ré-imprimé.

mécaniques ou informatisées faites sur le recto du premier feuillet soient reproduites exactement sur les autres feuillets⁷⁵.

4.8.2. La rematérialisation du constat pour le juge

Le règlement prévoit la possibilité de réimprimer sur papier un constat numérisé (c'est-à-dire un constat créé originellement sur papier puis numérisé). L'exemplaire papier original est détruit dans un délai relativement bref après la numérisation. Or, à l'heure actuelle, il peut encore être nécessaire d'imprimer sur papier le dossier de poursuites pour le juge, celui-ci ne travaillant pas nécessairement avec un dossier entièrement électronique. De même, les constats entièrement électronique peuvent encore être imprimés sur du papier spécial pour figurer dans le dossier (papier) du juge, en parallèle au dossier électronique (voir Image 8).


Dans ce cas, il faut respecter toutes les exigences relatives à la matérialisation du constat (papier spécial et attestation de matérialisation). Il n'est pas obligatoire de réimprimer le verso, celui-ci pouvant être pré-imprimé sur le papier ou pré-programmé, sans utiliser l'image numérique du verso du constat d'origine⁷⁶.

⁷⁵ *Règlement*, art. 15.

⁷⁶ *Règlement*, art. 18.

Image 8 – Rematéralisation sur papier bleu sécurisé d'un constat d'infraction généré sous forme électronique, pour l'inclure dans le dossier imprimé pour le juge

Ce document comporte des éléments de sécurité et possède un fond bleu.

CONSTAT D'INFRACTION		District judiciaire de Québec	
Poursuivant (Ville de) LA VILLE DE QUÉBEC			
A Défendeur	1- M. 2- Mme 3- Personne morale 4- A été identifié	Nom - Prénom(s)	
	Adresse		
B Véhicule	Confirmation d'identité	Province/État	Non résident
	Immatriculation/N° série/Temporaire	Province/État	Masses nettes déclarées
C Infraction	1. Code de sécurité routière	2. Règlement relatif à la circulation au stationnement	3. Autre loi ou règlement (titre)
	Description de l'infraction		
D Lieu	Vitesse constatée par	Vitesse constatée	Zone de
	Date de l'infraction (A-M-J)	Pointe d'ampleur	Masse / Dimension constatée
E Stat	1- Face 2- Oppose 3- Amère	Code direction	1- Nord 2- Sud 3- Est 4- Ouest
	Adresse		
F Attestation	1- Conducteur 2- Exploitant 3- Conducteur exploitant (si différent de "A")	Nom - Prénom(s)	
	Confirmation d'identité	Province / État	P.E.V.L.
G Signification	PEINE	MONTANT RECLAMÉ	
	Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés en		
H Matérialisation	IMPORTANT		
	VEUILLEZ LIRE LA MISE EN GARDE N° 1 AU VERSO. TOUTEFOIS, LISEZ PLUTÔT LA MISE EN GARDE N° 2 AU VERSO SI VOUS ÊTES ÂGÉS DE MOINS DE 18 ANS OU SI LA CASE QUI SUIT EST COCHÉE.		
I Poursuivant	Personne Nom autorisée		Date (A-M-J)
	Personne Nom autorisée		Heure (H-M-S)

4.8.3. Attestation de matérialisation

Lorsqu'un constat électronique ou un constat numérisé sont « matérialisés », ils doivent comporter une attestation de matérialisation⁷⁷. Cette attestation est en effet une rubrique à part entière du constat, et doit comporter la mention « j'atteste que le présent document est conforme à son double sur support électronique », le nom et la qualité de la personne qui atteste la matérialisation, sa signature manuscrite ou électronique, ainsi que la date, l'heure et la minute à laquelle la matérialisation a été effectuée⁷⁸.

Image 9 – Attestation de matérialisation sur un constat électronique imprimé sur papier

J'atteste que le présent document est conforme à son double sur support électronique		
Personne autorisée	Nom	Qualité
		AGENT
Signature et code de validation	Date (A-M-J)	Heure (H-M)
	2014-11-12	15:18

Au niveau probatoire, le poursuivant qui désire produire en preuve un constat d'infraction matérialisé peut se contenter de produire la matérialisation du recto ou des données informatiques des pages-écran correspondantes du constat. « Cependant, le poursuivant doit, au besoin, mettre le verso ou les données des pages-écran correspondantes du constat à la disposition de l'autorité judiciaire, soit sur support papier ou sur support électronique »⁷⁹.

⁷⁷ Règlement, art. 19 et 25.

⁷⁸ Règlement, art. 25.

⁷⁹ Règlement, art. 20.

5. Jurisprudence québécoise sur le constat d'infraction électronique

Malgré ce cadre législatif et réglementaire détaillé, la validité du constat d'infraction électronique a été soulevée à quelques reprises devant les tribunaux du Québec. Il s'agissait essentiellement de questionnements liés aux moyens de signature (5.1) et à la transmission du constat par Facebook (5.2).

5.1. La signature du constat d'infraction à l'ère numérique

Une des conditions de validité d'un constat d'infraction repose sur la signature de celui-ci par l'autorité émettrice. Toutefois, avec l'avènement des nouvelles technologies, la forme et la validité de la signature ont été ré-envisagées. Les fonctions de la signature qui sont communément acceptées sont doubles et consistent en l'identification de la personne ainsi qu'en la manifestation de son consentement⁸⁰. C'est en effet ces deux fonctions de signature qui ont été reprises par le *Code civil du Québec*⁸¹ à son article 2827. Pour sa part, la validité d'une signature en format électronique s'est vue précisée par l'article 39 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*⁸² qui énonce que :

« Quel que soit le support du document, la signature d'une personne peut servir à l'établissement d'un lien entre elle et un document. La signature peut être apposée au document au moyen de tout procédé qui permet de satisfaire aux exigences de l'article 2827 du Code civil. La signature d'une personne apposée à un document technologique lui est opposable lorsqu'il s'agit d'un document dont l'intégrité est assurée et qu'au moment de la signature et depuis, le lien entre la signature et le document est maintenu. »

Dans cette optique, il s'agissait de déterminer si l'apposition du nom et du matricule de l'agent émettant le constat d'infraction électronique pouvait servir comme signature de celui-ci. Il y a eu une certaine controverse dans la jurisprudence, car certains juges ont accepté la validité d'une telle « signature »⁸³ dans plusieurs situations impliquant les constats d'infractions, et d'autres non⁸⁴. La décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Bolduc c. La Ville de Montréal*⁸⁵ est venue préciser cette question.

En effet, dans cette affaire, M. Bolduc a été trouvé coupable d'avoir conduit à une vitesse excédant la vitesse permise et donc d'avoir contrevenu à l'article 328 du *Code de sécurité routière*⁸⁶. Cette contravention a été constatée par le biais d'un constat d'infraction qui, au lieu de la signature manuscrite de l'agent de la paix, contenait seulement le nom, le matricule et l'unité de ce dernier (voir

⁸⁰ P. TRUDEL, G. LEFEBVRE et S. PARIEN, *La preuve et la signature dans l'échange de documents informatisés au Québec*, Québec, Publications du Québec, 1993, pp. 62-63.

⁸¹ L.R.Q. c. C-1991.

⁸² L.R.Q. c. C-1.1.

⁸³ *Montréal (Ville de) c. Danny Fraser*, 2007 CanLII 56769 (QC C.M.), par. 40.

⁸⁴ *Québec (Ville de) c. Lortie*, 2008 QCCM 111 (CanLII).

⁸⁵ 2011 QCCA 1827 (CanLII).

⁸⁶ L.R.Q. c. C-24.2.

Image 10). Il n'était donc pas aisé de déterminer si ces informations pouvaient tenir lieu de signature aux fins d'un constat d'infraction sur support électronique.

Image 10 – Reproduction de la signature contestée du constat d'infraction dans l'affaire Bolduc c. Ville de Montréal

ATTESTATION	SIGNIFICATION
<p>Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés en : <input checked="" type="checkbox"/>A <input checked="" type="checkbox"/>B <input checked="" type="checkbox"/>C <input checked="" type="checkbox"/>D <input type="checkbox"/>E et (si applicable) atteste que _____</p> <p>agent de la paix, matricule _____ a constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/>A <input type="checkbox"/>B <input type="checkbox"/>C <input type="checkbox"/>D <input type="checkbox"/>E Et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite en C a été commise. Nom : GAGNON PASCAL Matricule : 1676 Unité : 429 Agent de la paix</p>	<p>J'atteste avoir remis un double du constat lors de la perpétration de l'infraction au défendeur</p> <p>Date de signification : 2008-02-05 Heure : 16 : 46</p> <p>Nom : GAGNON PASCAL Matricule : 1676 Unité : 429 Agent de la paix</p>

La Cour d'appel a soutenu les décisions des cours inférieures, qui ont répondu à cette question par l'affirmative, et a adopté le raisonnement du juge de la Cour supérieure qui maintenait que :

« [l'agent de la paix] ne s'est pas contenté d'inscrire que son nom (sa signature). Il est allé plus loin et a ajouté des éléments qui font que sa signature est unique. L'ajout de son numéro de matricule et de son numéro d'unité a rendu sa signature distinctive en ce qu'elle permet au défendeur d'individualiser, sans doute possible, l'agent qui a attesté les faits mentionnés au constat d'infraction. L'ajout du matricule et du numéro d'unité constitue le «code de validation» de sa signature. En effet, il n'y a qu'une personne qui peut, au SPVM, signer un document, Gagnon Pascal, matricule [...], unité [...]. Il faut également garder à l'esprit l'objet de la loi. Cette signature est requise afin de permettre au défendeur de s'assurer de l'identité de la personne qui lui décerne le constat d'infraction et qui a constaté les faits qui y sont relatés afin de pouvoir l'assigner s'il le désire. En l'espèce, l'information est complète et permet au défendeur d'identifier la personne à assigner. »⁸⁷

Ainsi, le juge s'est donc basé sur les fonctions de la signature telles que prescrites par le *Code civil de Québec* (bien qu'il ne le cite pas) et a, en effet, favorisé la neutralité technologique (bien qu'il ne cite pas la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* non plus) en considérant qu'une signature, indépendamment de son format et du support sur lequel elle est apposée, satisfait aux conditions de validité et aux fonctions d'une signature⁸⁸.

⁸⁷ *Bolduc c. Montréal (Ville de)*, 2010 QCCS 1062 (CanLII).

⁸⁸ Pour plus d'information sur le droit applicable, voir aussi: Vincent GAUTRAIS et Dominique JAAR, « *Bolduc c. Ville de Montréal: Mémoire des co-intervenants* », en ligne: <http://ancien.gautrais.com/IMG/pdf/MEMOIRE06042011.pdf> (site consulté le 8 juillet 2015); Emma ELLIOT, « Take-Home « *Bolduc c. Ville de Montréal* », en ligne:

5.2. Le constat d'infraction transmis via Facebook

Plus récemment, la Cour municipale de Vaudreuil-Soulanges a reconnu la possibilité de transmettre un constat d'infraction à un justiciable via son compte Facebook⁸⁹. En effet, l'affaire en question mettait en valeur le fait qu'il était impossible de rejoindre le défendeur à l'adresse fournie aux policiers lors de son arrestation, ni par poste certifiée, ni même par les services d'huissiers. La poursuite a donc eu recours au réseau social de Facebook, afin d'éviter l'engagement de plusieurs frais additionnels pour la transmission infructueuse du constat. Elle ainsi pu trouver une seule personne qui correspondait à la description du défendeur et qui résidait dans la Municipalité régionale du comté de Vaudreuil-Soulange.

À la lumière de ces faits, le tribunal a basé sa décision de permettre la transmission du constat de cette manière sur l'article 28 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* ainsi que sur les articles 19 à 29 du *Code de procédure pénale*. En effet, le constat d'infraction dans ce cas a été émis en vertu de ces derniers articles du *Code de procédure pénale*, car ceux-ci ne prévoient pas l'exclusivité d'une manière pour transmettre le constat d'infraction, mais plutôt plusieurs possibilités de modes de transmission qui *peuvent* être utilisés (par huissier, poste, courrier certifié et ainsi de suite). L'article 28 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* permet, si aucune autre loi ne spécifie pas une manière de transmission particulière, que le constat d'infraction puisse être transmis « par tout mode de transmission approprié à son support ». Le tribunal a donc considéré que cet article puisse recevoir sa pleine application dans le *Code de procédure pénale* afin de permettre la transmission d'un constat d'infraction par la voie électronique de Facebook si cela s'avérait être le seul moyen de rejoindre effectivement le défendeur⁹⁰.

<http://ancien.gautrais.com/IMG/pdf/ELLIOTT2010.pdf> (site consulté le 8 juillet 2015).

⁸⁹ *Rivière-Beaudette (Municipalité de) c. Sabourin*, 2014 QCCM 310 (CanLII).

⁹⁰ P. TRUDEL, « Constat d'infraction transmis par Facebook », 1 mai 2015, en ligne: <http://www.journaldemontreal.com/2015/05/01/constat-dinfraction-transmis-par-facebook> (blogue consulté le 7 juillet 2015).

6. Conclusion

Tel qu'il vient d'être présenté, le cadre juridique québécois du constat d'infraction électronique s'avère particulièrement riche et détaillé. Le règlement sur la forme des constats d'infraction adopté en 1997, conjugué aux dispositions plus générales de la loi de 2001 concernant le cadre juridique des technologies de l'information de 2001, assure une grande sécurité juridique aux constats d'infraction quel que soit leur support, grâce aux principes de neutralité technologique, d'équivalence fonctionnelle et d'interchangeabilité des supports.

On peut ainsi constater une grande diversité dans les hypothèses envisagées, qu'il s'agisse d'un constat entièrement créé sur papier, ou créé par voie électronique puis « matérialisé » sur papier, ou encore d'un constat papier numérisé, ou d'un constat numérisé puis ré-imprimé. Les constats pouvant changer de support au gré des besoins sans perdre leur validité ni leur qualité d'original du moment que leur intégrité est préservée et que le changement de support est documenté par une attestation de conformité à la version précédente. Cette diversité d'hypothèses et le détail avec lequel elles sont développées ne semble pas avoir posé de difficultés face à l'évolution technologique, dans la mesure où les formalités relatives au support n'ont pas été modifiées depuis 1997 et continuent de fonctionner dans le contexte actuel.

Les décisions de jurisprudence viennent d'ailleurs confirmer la grande souplesse des principes adoptés, en reconnaissant la validité d'une signature par le nom, le numéro de matricule et l'unité de l'agent, ou encore celle d'une transmission d'un constat d'infraction par Facebook.

Nous verrons dans le rapport sur l'étude de cas à la Cour municipale de la ville de Québec comment ces principes ont été concrètement mis en œuvre.